

Participation par un professionnel de santé, non médical, à une action de DPC relative à la « pratique de l'hypnose » pour sa mise en œuvre, à titre exclusif, en équipes de soins

1

Attestation sur l'honneur à transmettre à l'Organisme de DPC au moment de l'inscription à la session

Je soussigné(e), [NOM/PRENOM DU STAGIAIRE] .....  
en qualité de [PROFESSION NON MEDICALE] .....  
atteste sur l'honneur<sup>1</sup> que l'utilisation de(s) la(les) « technique d'hypnose »<sup>2</sup> acquise(s) au cours de la formation de DPC intitulée :

[INTITULE DE LA FORMATION] Intégration de l'hypnose en kinésithérapie - session 1  
.....  
.....

comportant le n° [NUMERO DE L'ACTION] 97742100008  
assurée par l'ODPC [NOM ET NUMERO DE L'ORGANISME] Acces Formation - Geoffrey Delas  
.....  
ODPC.n° : 9774.....

se fera, à titre exclusif, en équipes de soins<sup>3</sup> sous la responsabilité médicale de [NOM ET PRENOM, DU PROFESSIONNEL DE SANTE MEDICAL] .....  
agissant en qualité de<sup>4</sup> [PROFESSION MEDICALE] .....  
à [NOM ET ADRESSE] .....  
.....

En cas de fausse déclaration, je suis informé(e) que je ne serai pas indemnisé(e) et que la formation suivie ne pourra concourir à la validation de mon obligation triennale de DPC.

A [VILLE] ....., le ...../...../.....

[SIGNATURE]

<sup>1</sup> L'article 441-7 du Code Pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

<sup>2</sup> Dont notamment, l'hypnosédation (utilisée en anesthésie), l'hypnoalgésie (contre la douleur) et l'hypnothérapie (à visée psychothérapeutique).

<sup>3</sup> Article L1110-12 du Code de la santé publique (CSP) : « (...) l'équipe de soins est un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes, et qui (...) se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge » ;

Article L1411-11-1 du CSP : « Une équipe de soins primaires est un ensemble de professionnels de santé constitué autour de médecins généralistes de premier recours, choisissant d'assurer leurs activités de soins de premier recours définis à l'article L. 1411-11 sur la base d'un projet de santé qu'ils élaborent. Elle peut prendre la forme d'un centre de santé ou d'une maison de santé. L'équipe de soins primaires contribue à la structuration des parcours de santé. Son projet de santé a pour objet, par une meilleure coordination des acteurs, la prévention, l'amélioration et la protection de l'état de santé de la population, ainsi que la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé ».

<sup>4</sup> Médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.